



CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS PAR LES COLLÈGES PUBLICS DÉPARTEMENTAUX

ENTRE

Le Département des Pyrénées-Orientales, représenté par sa Présidente Hermeline MALHERBE, dénommé « le Département »,

la Commune de Céret, représentée par son Maire, Michel COSTE, dénommée « le Propriétaire »,

et le Collège « Jean-Amade » de la Commune de Céret, représenté par son Chef d'Établissement, Florence FLEURY, dénommé « l'Utilisateur » ou « le Collège ».

PRÉAMBULE

La mise à disposition des équipements sportifs s'inscrit dans un partenariat associant les Collèges publics et le Département des Pyrénées-Orientales aux Collectivités propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre aux collégiens la réalisation des programmes d'Éducation physique et sportive (EPS) de l'Éducation nationale.

Le Département organise les conditions de mise à disposition et d'utilisation desdits équipements par les collégiens du département. De ce fait et de par sa volonté de soutenir les Collectivités de son territoire, le Département prend en charge les coûts de fonctionnement induits par l'utilisation des équipements sportifs par les élèves des Collèges publics de son territoire et de ce fait, participe à l'amortissement desdits équipements.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu la délibération n° CP20230720N_24 du 20/07/2023 approuvant la présente convention-cadre relative à l'utilisation des équipements sportifs par les collèges publics du département et ses annexes,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation des équipements sportifs mis à la disposition de l'Utilisateur par le Propriétaire. Cette convention fixe également les conditions de paiement du Propriétaire par le Département.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MISES A DISPOSITION

2.1 NATURE DES INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION

Par équipement sportif est désigné tout espace, couvert ou non, aménagé en vue de la pratique sportive tels que gymnases, plateaux et terrains de sport, salles spécialisées etc, et piscines. La liste n'est pas exhaustive.

Les matériels sportifs, les vestiaires, les sanitaires des installations concernées sont également mis à disposition. Par installations, il faut entendre « structures sportives » proprement dites et les équipements qui y sont affectés.

2.2 DESTINATION DES LOCAUX

Cette mise à disposition doit permettre à l'Utilisateur d'assurer les cours d'EPS conformément aux programmes de l'Éducation nationale.

Toutes autres activités, qu'elles soient sportives ou non, notamment celles de l'Association Sportive Scolaire, sont exclues du champ d'application de la présente convention.

2.3 INVENTAIRE

En début de chaque année scolaire, les installations sportives utilisées par le Collège sont identifiées nommément par le Propriétaire et l'Utilisateur et consignés en annexe annuelle (annexe 1). Une copie de cette annexe, contresignée par l'Utilisateur et le Propriétaire, est adressée au Département (Direction Éducation Jeunesse et Sport) par l'Utilisateur.

Cette annexe annuelle est complétée par un inventaire des équipements mobiliers et immobiliers (salles, vestiaires, lieux de stockage, matériels fixes et mobiles...) utilisés par le collège.

Toute modification portant sur les installations sportives utilisées par le Collège et/ou sur leurs équipements (ajout/retrait) intervenant en cours d'année scolaire fera l'objet d'une mention complémentaire inscrite sur l'annexe annuelle susmentionnée. L'annexe modifiée sera contresignée par l'Utilisateur et le Propriétaire et adressée au Département par l'Utilisateur.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE A DISPOSITION

3.1 CALENDRIER D'UTILISATION

L'accès aux équipements sportifs par l'Utilisateur est autorisé tout au long de l'année scolaire exceptés les périodes de vacances et les jours fériés fixés par le Ministère de l'éducation nationale.

Un planning de réservation est établi en début d'année scolaire en concertation entre le Propriétaire et l'Utilisateur sur la base des besoins estimés par le Collège et dans la limite du nombre d'heures d'EPS obligatoires fixé par le Ministère de l'éducation nationale.

Le planning de réservation visé par le Chef d'établissement sera transmis au Département par l'Utilisateur dans le mois qui suit la rentrée scolaire.

Toutefois, s'il s'avère être opportun de procéder en cours d'année scolaire à des modifications d'horaires pour des raisons liées à des considérations ministérielles, techniques ou climatiques, celles-ci pourront intervenir sur simple accord écrit et signé entre le Propriétaire et l'Utilisateur. L'Utilisateur transmet alors une copie de cet accord au Département.

Durant les périodes et horaires ainsi planifiés, le Collège est considéré par le Propriétaire comme étant l'utilisateur prioritaire des équipements sportifs. Durant lesdites périodes, le Propriétaire ne peut donc pas autoriser l'utilisation de ses équipements à autrui, sauf accord préalable écrit du Collège.

d'une ou plusieurs dotations complémentaires en fonction de la cadence de la location. Le Propriétaire.

3.2.4 Créances non réclamées

Toute créance non réclamée sera prescrite dans le délai de quatre ans conformément à la loi n° 68-1250 du 31/12/1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les Départements, les Communes et Établissements publics.

3.3 INDISPONIBILITÉ DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Le Propriétaire se réserve la possibilité de modifier les périodes de mise à disposition de façon exceptionnelle et temporaire, avec un préavis minimum de 8 jours adressé à l'Utilisateur, afin de permettre le déroulement d'activités ayant un caractère exceptionnel.

De plus, le Propriétaire se réserve le droit d'exécuter les travaux qu'il jugerait utiles pour la conservation des installations sportives et leur environnement. Il s'engage à informer l'Utilisateur de l'indisponibilité des équipements concernés au moins 30 jours avant la date d'effet en précisant le motif et la durée.

Toutefois, en cas d'événement inopiné subi par le Propriétaire, de prescriptions de sécurité ou de force majeure (notamment : calamités naturelles, incendies...), ce dernier s'engage à mettre en œuvre immédiatement les mesures nécessaires sans délai de préavis.

Dans les deux cas précités et si la période d'indisponibilité est supérieure à 5 jours consécutifs, le Propriétaire recherchera dans toute la mesure du possible une solution alternative.

Dans tous les cas d'indisponibilité du fait du Propriétaire, quelle qu'en soit la cause ou la durée, les heures non attribuées seront exemptes de facturation. En revanche, l'Utilisateur ne pourra prétendre à aucune indemnité particulière au titre d'un quelconque dédommagement.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ

4.1 ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'entretien et la maintenance de chaque installation sont à la charge du Propriétaire qui prend toute disposition nécessaire afin que le Collège puisse utiliser lesdits équipements dans les conditions normales de fonctionnement et de sécurité.

Le Propriétaire s'engage à respecter les règles prévues par le décret n° 96-495 du 4 juin 1996 fixant les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle, les buts de basket-ball.

4.2 SÉCURITÉ

Le Propriétaire s'engage à informer l'Utilisateur et le Département sur la conformité des équipements mis à disposition, notamment par la transmission du procès-verbal de la Commission de Sécurité, chaque fois que cette dernière se réunit.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS

Les élèves sont placés sous la responsabilité de l'Utilisateur, tant sur le site que sur le trajet pour s'y rendre. Ce dernier s'engage à se conformer au règlement intérieur du Propriétaire et à prendre connaissance des consignes de sécurité.

L'Utilisateur s'engage à faire de l'équipement qui est mis à sa disposition, un usage conforme à sa destination.

3.2 CONDITIONS TARIFAIRES ET MODES DE PAIEMENT

La politique tarifaire appliquée par le Propriétaire peut changer selon la nature des équipements utilisés. Chacune de ces politiques définit alors un mode de paiement différent.

Le Propriétaire peut faire le choix d'accorder la gratuité pour l'utilisation de ses équipements sportifs. Dans ce cas, la présente convention doit tout de même être signée.

3.2.1 Tarifs horaires

Le Département et le Propriétaire s'entendent sur les tarifs proposés par le Département. Ces tarifs peuvent faire l'objet d'une révision par avenant en fonction de l'évolution du contexte économique.

- Équipements de plein air (stades – plateaux sportifs – pistes) : 8 €/heure
- Équipements couverts (salles de sport – gymnases) : 11 €/heure
- Piscines de plein air ou couvertes : 24 €/heure la ligne d'eau de 25 mètres (dans la limite de 2 lignes maximum par classe) ou 48 €/heure la ligne d'eau de 50 mètres (dans la limite d'une ligne maximum par classe)

Mode de paiements

1. À chaque **semestre civil (semestres de l'exercice, soit du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} juillet au 31 décembre)**, l'Utilisateur transmet au Propriétaire et au Département un relevé d'heures d'utilisation des équipements sportifs (annexe 2) ;
2. Le Propriétaire calcule le montant de la créance (nombre d'heures d'utilisation effective x tarif horaire) ;
3. Le Propriétaire édite un titre exécutoire de recette et l'adresse au Département pour paiement.

3.2.2 Tarifs forfaitaires ou « de gré à gré »

Le Propriétaire et le Département conviennent d'une somme forfaitaire **par exercice (année civile)** basée sur le nombre d'heures d'utilisation d'un équipement sportif rapporté par l'Utilisateur (le plus généralement, il s'agit de piscine).

Mode de paiements

1. À chaque **semestre civil (semestres de l'exercice, soit du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} juillet au 31 décembre)**, l'Utilisateur transmet au Propriétaire et au Département un relevé d'heures d'utilisation des équipements sportifs (annexe 2) ;
2. En fin d'exercice et sur la base des relevés d'heures transmis par l'Utilisateur, le Propriétaire et le Département s'entendent sur le montant d'une convention de paiement annuelle (annexe 3) ;
3. De cette convention annuelle, le Propriétaire édite un titre exécutoire de recette et l'adresse au Département pour paiement.

3.2.3 Cas d'un équipement sportif appartenant à un Propriétaire hors département ou géré par un Délégué de Service Public

De par leur position géographique, le Collège peut être amené à utiliser un ou des équipements sportifs situés hors département (ex : Aude ou Espagne).

Par ailleurs, le Propriétaire a pu choisir de confier la gestion d'un de ses équipements sportifs à un délégué de service public.

Dans ces cas, le Collège s'acquitte directement auprès du Propriétaire des frais d'utilisation desdits équipements par les collégiens.

Le Collège adresse ensuite les factures au Département qui le remboursera à l'euro près sous forme

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Le Propriétaire certifie être assuré pour les bâtiments mis à disposition et notamment pour les garanties suivantes :

- incendie de l'immeuble et du matériel lui appartenant,
- dégâts des eaux et bris de glace,
- foudre, explosions, dommages électriques, tempête, grêle, vol et détériorations à la suite de vols.

L'Utilisateur devra contracter une assurance couvrant sa responsabilité du fait de l'utilisation des installations sportives. Chacune des deux parties transmettra annuellement son attestation d'assurance au Département.

ARTICLE 7 : DURÉE – RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour la période allant du 30 juin 2023 au 31 décembre 2024.

Elle peut être résiliée par l'une des parties en cas d'inexécution des obligations contractuelles par l'un des contractants après notification d'une mise en demeure préalable restée sans effet à l'issue d'un mois.

Toutefois, avant toute demande de résiliation, les parties s'engagent à solliciter la médiation du Département.

En cas d'échec des négociations, il appartiendra à l'Utilisateur de rechercher une nouvelle structure sportive d'accueil. Le Département se chargera d'établir une nouvelle convention en prenant en compte les causes qui ont conduit à la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les litiges nés de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier 6 Rue Pitot 34000.

Fait à Perpignan, le 26/10/2023
en trois exemplaires originaux.

La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales	Le Maire 	Le Chef d'établissement
Hermeline MALHERBE	Michel COSTE	Florence FLEURY

Envoyé en préfecture le 31/10/2023

Reçu en préfecture le 31/10/2023

Publié le



ID : 066-216600494-20231025-DCM1532023-DE





Annexe 1

Convention relative à l'utilisation des équipements sportifs par les collèges publics départementaux

Inventaire des installations et des matériels utilisés

Nom et Commune du Collège :

Nom du Propriétaire des équipements :

Inventaire pour l'année scolaire 20... / 20... (1)

(1) à transmettre impérativement au Département (Direction Éducation, Jeunesse et Sports) par l'Utilisateur

	NOM DE L'ÉQUIPEMENT	MATÉRIELS UTILISÉS
Équipements de plein air		
Équipements couverts		
Piscine		

Fait le

À

Signature du Propriétaire

Signature du Chef d'établissement

Envoyé en préfecture le 31/10/2023

Reçu en préfecture le 31/10/2023

Publié le



ID : 066-216600494-20231025-DCM1532023-DE



Annexe 2

**Convention relative à l'utilisation des équipements sportifs
par les collèges publics départementaux**

Relevé d'heures semestriel

Nom et Commune du Collège :

Nom du Propriétaire des équipements :

ÉTAT SEMESTRIEL DE L'EXERCICE 202... (1)

(1) à transmettre impérativement au Propriétaire de l'équipement sportif et au Département
(Direction Éducation, Jeunesse et Sports)

Semestre 1 (1^{er} janvier – 30 juin)

Semestre 2 (1^{er} juillet – 31 décembre)

	NOM DE L'ÉQUIPEMENT	NOMBRE D'HEURES
Équipements de plein air		
Équipements couverts		
Piscine		

Fait le.....

À

Signature du Chef d'établissement

Envoyé en préfecture le 31/10/2023

Reçu en préfecture le 31/10/2023

Publié le



ID : 066-216600494-20231025-DCM1532023-DE